RÈGLEMENT (CEE) N° 2647/75 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1975

portant ajustement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2505/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 657/75 en ce qui concerne la qualité type des graines de colza et de navette (3), a adapté la teneur en huile desdites graines pour la campagne 1975/1976 ;

considérant que cette modification donne lieu à un changement des coefficients d'équivalence à retenir pour la détermination du prix du marché mondial ; qu'il convient d'ajuster également le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette pour lesquelles l'aide a été préfixée avant le 20 octobre 1975 et qui sont mises sous contrôle à l'huilerie à partir du 1er juillet 1975, ainsi que pour les graines, pour lesquelles l'aide n'a pas été préfixée et qui ont été mises sous contrôle à l'huilerie pendant la période du 1er juillet au 19 octobre 1975 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide est augmenté de 0,362 unité de compte par 100 kilogrammes pour les graines de colza et de navette

— pour lesquelles l'aide a été préfixée avant le 20 octobre 1975 et qui sont mises sous contrôle à l'huilerie à partir du 1er juillet 1975,
— pour lesquelles l'aide n'a pas été préfixée et qui ont été mises sous contrôle à l'huilerie pendant la période du 1er juillet au 19 octobre 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 1.